

AFFAIRE No 34 - DEMANDE DE DEROGATION PARTIELLE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BATIMENTS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 78-12 du 4 janvier 1978 ("Loi SPINETTA") a instauré pour tous les constructeurs d'ouvrages de bâtiments une obligation d'assurance dite "dommage-ouvrage". Toutefois, son article 12 (article L. 243-1 du nouveau Code des Assurances) stipule que "des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales (...) justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages".

Le décret no 81-517 du 18 mai 1981 ayant donné délégation aux Préfets pour accorder ces dérogations partielles, je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de m'autoriser à solliciter à cet effet le Préfet, Commissaire de la République, dès lors que le bâtiment à construire le justifiera.

Le secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances sont favorables.

~~RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION~~

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.